

Interdit d'interdire ? paradoxes étatsuniens

Claire Bruyère

DANS **ETHNOLOGIE FRANÇAISE** 2006/1 Vol. 36 , PAGES 35 À 43
ÉDITIONS **PRESSES UNIVERSITAIRES DE FRANCE**

ISSN 0046-2616

DOI 10.3917/ethn.061.0035

Date de mise en ligne : 03/10/2007

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://shs.cairn.info/revue-ethnologie-francaise-2006-1-page-35?lang=fr>



Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...
Scannez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



Distribution électronique Cairn.info pour Presses Universitaires de France.

Vous avez l'autorisation de reproduire cet article dans les limites des conditions d'utilisation de Cairn.info ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Détails et conditions sur cairn.info/copyright.

Sauf dispositions légales contraires, les usages numériques à des fins pédagogiques des présentes ressources sont soumises à l'autorisation de l'Éditeur ou, le cas échéant, de l'organisme de gestion collective habilité à cet effet. Il en est ainsi notamment en France avec le CFC qui est l'organisme agréé en la matière.

Interdit d'interdire ? paradoxes étatsuniens

Claire Bruyère
Université Paris 7-Denis Diderot (Institut Charles V)
UVSQ (CHCEC)

I RÉSUMÉ

Citoyens d'une nation fondée sur la défense de l'individu contre l'État et sur le droit à la contestation, les Américains sont particulièrement soucieux de préserver la liberté d'expression individuelle. Se basant sur l'étude de cette société, l'auteure cherche à établir si les cas où la « sécurité nationale » est en danger se distinguent radicalement de la pratique courante ou non. Elle constate que de nombreux énoncés de principe se retournent à l'occasion contre ceux qui les émettent. Ils sont aussi détournés à leur profit par des instances de pouvoir qui, sous divers prétextes, ne se contentent pas d'exprimer « leur » vérité, mais veulent l'imposer aux autres, érodant ainsi l'apprentissage et la pratique du débat d'idées.

Mots-clés : États-Unis. Liberté d'expression. Culture. Politique. Groupes de pression.

Claire Bruyère
Université Paris 7-Denis Diderot (Institut Charles V)
10, rue Charles-V
75004 Paris

Université de Saint-Quentin-en-Yvelines
(Centre d'Histoire culturelle des sociétés contemporaines)
47, boulevard Vauban
78047 Guyancourt cedex
bruyerecl@paris7.jussieu.fr

« Le caractère propre de la démocratie n'est-il pas de délivrer les individus, en tant que citoyens, de la peur ? »

Istvan Bibo, cité par Dominique Lecourt [1999 : 155].

Comment expliquer à des Français que les organisations de défense des libertés se battent pour qu'un groupe néo-nazi soit autorisé à défiler dans une grande ville américaine, et que la Cour suprême leur donne raison (1977) ? Que la même Cour refuse de criminaliser l'acte de brûler le drapeau national (1990)¹ ? Pourquoi alors les différents acteurs de la chaîne du livre organisent-ils chaque année, depuis 1980, une semaine des livres « exclus » (*Banned Books Week*), et de quoi s'agit-il ? Par quels cheminements le droit d'enseigner la théorie de l'évolution dans les écoles publiques revient-il devant divers tribunaux depuis un siècle et demi ? Pour quels motifs et par qui des extraits littéraires donnés à un examen de l'enseignement public peuvent-ils être privés de sens à force de coupes ou d'euphémisations ? D'où viennent les tentatives ou décisions de censure (avec, par contrecoup, l'autocensure), dans un pays si fier du premier amendement à sa Constitution (toujours en vigueur depuis la fin du XVIII^e siècle), qui établit en quelques lignes la séparation de l'Église et de l'État, le droit pour chacun de pratiquer sa religion, la liberté de la parole et de la presse ? Dans une nation

fondée, à partir des colons puritains du XVII^e siècle (*dissenters*), puis, dans sa Constitution, sur le droit à la contestation (*dissent*) et le principe des contre-pouvoirs (inspiré de Montesquieu), quels sont les moyens des apprentis censeurs ? Quel est le degré de stabilité ou d'instabilité de leurs cibles et de leurs méthodes ? La suspension de nombreuses libertés depuis le 11 septembre 2001, votée au niveau de l'État central et relayée dans la population jusqu'à l'intérieur des écoles et des bibliothèques, est-elle un phénomène aussi exceptionnel que la destruction des tours du World Trade Center ?

Les réflexions qui suivent sont issues d'une pratique de l'enseignement et de la recherche dans le domaine de l'histoire culturelle étatsunienne (littérature et édition en particulier) qui, sur le terrain et par le suivi régulier des faits et des commentaires, m'a placée devant les interprétations de la liberté d'expression, leurs effets concrets et aussi les réactions des contre-pouvoirs ou, du moins, des « contestataires ». Je cherche à comprendre des rapports paradoxaux à la liberté d'expression, à la lumière des courants – permanents par leur présence, mais variables quant à leur poids – qui modifient les

comportements, et aussi par rapport aux conséquences des structures économiques actuelles, qui dépassent le cadre national, d'où la nécessité de quelques rappels historiques.

• *Sacralisation et interprétations de la liberté d'expression*

Les deux premiers exemples donnés ci-dessus – autorisation de la manifestation néo-nazie et de la destruction du drapeau – sont des indices du fonctionnement traditionnel de cette démocratie. Comment ne pas parler du droit et des juges alors qu'ils occupent, plus qu'en France, une place centrale dans la vie quotidienne ? Tandis que la population passait de 4 à 293 millions de personnes, le nombre d'États de 13 à 50, la République est restée fidèle à quelques lignes qui visaient à limiter le pouvoir de l'État central : « *Le Congrès ne fera aucune loi qui touche l'établissement ou interdise le libre exercice d'une religion, ni qui restreigne la liberté de la parole ou de la presse [...]* » (premier amendement à la Constitution (1791), rendu applicable à tous les États fédérés en vertu du quatorzième amendement, en 1940). Mais les citoyens n'ont pas cessé de s'interroger sur les sens et les limites des mots contenus dans « liberté de parole/d'expression » (*freedom of speech / freedom of expression*) et de commenter les avis successifs de la Cour suprême fédérale. Des citoyens (seuls ou en association) à la Cour suprême (qui rend publique l'opinion de la majorité et la ou les opinions minoritaire(s) – *dissenting opinion(s)*), en passant par les tribunaux des cinquante États, leurs cours suprêmes et les cours fédérales, le pouvoir législatif et les prérogatives présidentielles (dont les « ordres spéciaux » – *Executive Orders*), au travers des conflits qu'on imagine, les juges sont sommés de redéfinir ces termes, si bien qu'« interprétation » est le maître mot du rapport aux libertés individuelles (*civil liberties*). Tantôt la liberté d'expression est « un discours protégé » (à une ou deux exceptions près, comme l'obscénité et l'immoralité), tantôt la conviction d'un « danger clair et présent » (1919) ou encore d'« un danger imminent » (1951) justifie la suspension de cette liberté, dont la formulation recèle déjà une ambiguïté [Atherton : 1992].

Le principe étant la liberté, dès qu'une instance publique ou privée veut la restreindre de façon visible (comme dans les cas cités plus haut), les défenseurs des libertés (*civil liberties*) se mobilisent aux côtés des « victimes », qui font appel aux tribunaux en se fondant sur l'un des deux systèmes du droit, la jurisprudence (*common law*)² ou les lois. Liberté religieuse et liberté d'expression doivent se déployer sur « le marché libre des idées » (*free marketplace of ideas*). En outre, la Cour suprême est (depuis 1803, *Marbury v. Madison*) juge de la constitutionnalité des lois, et donc le judiciaire domine dans ce qui devait être l'équilibre des trois pouvoirs. On voit la distance qui sépare les principes américains de l'idéologie française d'un État législateur très

normatif, même si leur source commune est le droit romain [Mayali, 2002 : 16] et leur principe commun la démocratie.

La Cour suprême a autorisé les manifestations néo-nazies au titre de la liberté d'expression, et jugé qu'en brûlant un drapeau le citoyen avait usé aussi de son droit d'expression, protestation politique en l'occurrence. Ainsi, le législatif est moins souvent évoqué et invoqué qu'en France, parce que la Cour suprême peut annuler les lois et aussi parce que moins de lois restrictives dans ce domaine sont susceptibles d'être votées, du moins en temps « normal », c'est-à-dire en temps de paix³.

Pour cette raison, dans les mêmes conditions de paix, la censure préalable n'existe pas. Quand on parle, aux États-Unis, de censure (*copyright*), de l'écrit notamment (*book banning*), notre deuxième type d'exemple, il s'agit donc d'une censure *a posteriori*. En ce qui concerne l'État fédéral, ce type de pouvoir existe depuis 1842 sous une forme originale : les douanes fédérales pour l'importation, la poste pour le transport intérieur ont reçu le privilège de refuser certains ouvrages. En dehors de cela, les contestations relèvent de l'initiative privée : une protestation (*challenge*) peut être suivie du retrait d'un livre (ou film, série, disque) d'une école, d'une bibliothèque, d'un magasin, d'une chaîne de télévision, par intimidation ou sur l'ordre d'un juge. Quand, au XIX^e siècle et encore au XX^e, les autorités locales, sous la pression d'associations de défense de la famille, par exemple, exigeaient le retrait de certaines œuvres littéraires au motif d'immoralité, « *interdit à Boston* » devenait une réclame auprès de certains pour une œuvre d'avant-garde, comme plus tard le retrait, ici et là, de certains disques de *rap music*. Quand ces actions se multiplient, elles finissent par affecter la production (éditeurs, auteurs) et la distribution, ce qui explique aussi l'ampleur de la « semaine du livre exclu » actuelle.

La mise en cause de l'enseignement de la théorie de l'évolution, inconnue en France, est due à la force et à la ténacité de certains groupes protestants fondamentalistes. Les péripéties de cette lutte, sur laquelle je reviendrai, n'appartiennent pas au passé, elles se poursuivent.

La caviardisation de textes proposés à des examens est la marque d'un comportement récent, que l'on a commencé à observer en France : la crainte de blesser une catégorie de personnes jugées vulnérables conduit à euphémiser le langage ou à éliminer des mots⁴. C'est le « politiquement correct » (*political correctness*), qui opère par intimidation et suscite, par exemple, à l'adresse des firmes qui, aux États-Unis, mettent au point des tests nationaux ou éditent des manuels scolaires, des instructions sur les « façons de ménager les susceptibilités » (*sensitivity guidelines*). Ainsi se trouvent parfois éliminées ou édulcorées les références au corps humain, à la race, à la religion, à l'origine ethnique (on supprime « juif » d'un texte de l'écrivain Isaac Bashevis Singer, qui n'écrit que sur des milieux juifs), au sexe ou à la nudité, etc., à l'insu de l'éditeur et de l'auteur. Un exemple ironique

impliquant un éditeur : Ray Bradbury, auteur du livre très lu sur le régime où tous les livres doivent aller au bûcher, *Fahrenheit 451* (1953), découvrit par hasard, en 1979, que son éditeur en vendait aux écoles secondaires une édition expurgée. Une centaine de passages avaient été modifiés depuis douze ans [Perrin, 1992].

Traditionnellement, les décisions dans ces divers domaines ont fait l'objet de débats, de contestation, par voie de presse, de réunions, et devant les juges, par la voix des avocats, au nom des nombreuses associations de défense des libertés, ou des groupes, religieux ou autres, qui se considèrent lésés. Il arrive aussi que l'initiative vienne d'un citoyen, un parent d'élève par exemple. La protestation est ancrée dans la conviction que toute décision est réversible.

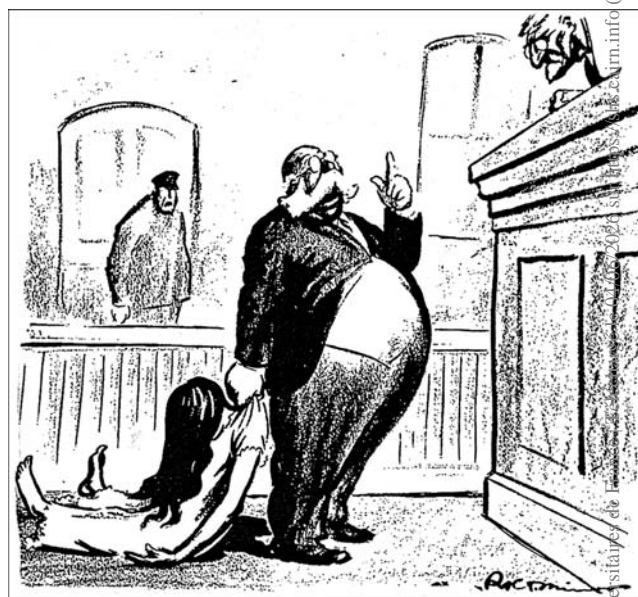
• Une « guerre des mots »

Si la liberté d'expression et la valeur du débat étaient toujours respectées, on aurait affaire à une société utopique. Mais les enjeux sont trop importants pour qu'un désir de contrôle ne perde pas. Dans le domaine sexuel en premier lieu. Depuis le XIX^e siècle, la « censure » s'est exercée – dans le sillage de l'Angleterre⁵ – sur l'« obscénité », dont les définitions légales ont évolué dans leur formulation, bien que la notion soit impossible à fixer objectivement⁶. Un maître mot de la rhétorique justificative est toujours « protéger » : protéger les âmes faibles, donc avant tout les jeunes. C'était les « pièges pour la jeunesse »⁷, ce sont aujourd'hui des matériaux « dangereux pour les mineurs » [Paul, Schwartz, 1961 ; Boyer, 1968 ; Heins, 2001 ; Levine, 2002] ou susceptibles d'infliger blessures ou chocs psychologiques. Tous les supports et tous les arts sont concernés.

La rhétorique de la croisade va plus loin, car elle voit un dessein du Malin derrière chaque scène, image ou sculpture, ou derrière un choix de politique, désignés comme contraires au Bien, et le lexique est celui de la lutte sans merci contre la subversion, la corruption et le Mal.

Ces mots-clés, que l'on retrouve à toutes les périodes, sont liés à des formes de moralisme dualiste, plus ou moins religieux, qui peut devenir fanatique.

C'est un langage tout différent que tient le plus grand maître censeur contemporain, le marché. Le moralisme est alors remplacé par de franches considérations de rentabilité qui font renoncer une firme à produire un objet artistique, pédagogique ou scientifique s'il doit être sanctionné, boycotté ou simplement non distribué. La censure (par refus d'achat) en aval provoque l'autocensure en amont : un éditeur ne publiera pas un manuel que des États entiers refuseront d'acheter ; une firme qui vise une vente de masse ne fabriquera pas un livre, un jouet que Wal-Mart, le plus grand distributeur du monde (3 300 grandes surfaces aux États-Unis seuls en 2003), refuserait de mettre en rayons. Il ménage sa



1. « Votre honneur, cette femme vient de mettre au monde un enfant nu », A. Comstock vu par Robert Minor (*Masses*, 1945).

clientèle, jugée conservatrice, et par conséquent détermine les grands succès du livre, du disque, du DVD, façonne la culture de masse [*New York Times*, 25 mai 2003].

À l'exception du cynisme des entreprises, les termes obsessionnels cités plus haut appellent la question : de quoi ont-ils si peur ? La présence du mot « sein » a si souvent posé problème que des écrivains l'ont pris comme sujet, et il a récemment encore fallu le faire supprimer d'un filtre Internet qui empêchait les malades du cancer d'accéder à divers sites utiles. Pourquoi *Harry Potter*, qui incite les enfants les plus paresseux à la lecture, est-il victime de tant de demandes de retrait dans les écoles et bibliothèques (dans vingt États en 2000) ? Parce qu'« on y parle de sorcellerie, de vengeance, et [qu']on y voit un manque de respect pour l'autorité. »⁸.

Il s'agit d'un mode de lecture (au sens large) quasi magique, qui se focalise sur des mots (ou images) et se fonde sur la conviction que l'acte de lire, voir ou entendre affecte si automatiquement le sujet qu'il va s'identifier de façon absolue à l'attitude ou à l'acte représenté⁹. Les exemples caricaturaux ne doivent pas masquer une analogie entre cette démarche primaire et d'autres, qui cherchent à combattre des influences pernicieuses, criminogènes. Non parce que la lecture, le spectacle ne produisent pas d'effets, mais parce que leurs effets sont indémontrables – et variables évidemment.

Ces menaces de censure, souvent combattues avec succès, s'exercent à l'école (tous niveaux), dans les arts, les médias, le commerce, avec des conséquences en cascade. Comme l'écrit l'auteur d'un « guide » pour résister à ces actions : « Il est impossible de séparer la censure d'une forme d'expression d'une autre » [Marsh, 1999 : xv].



2. « Ô chair immonde ! », A. Comstock vu par Robert Minor (*Masses*, 1915).

• *Contrôle externe ou intériorisé*

Dans les industries concentrées très tôt, comme le cinéma ou l'édition des illustrés (*comic books*), les responsables ont prévenu les échecs commerciaux ou les procès en définissant leurs propres codes de bonne conduite. Attaqués dès 1907, les studios rédigent en 1930 le code Hays, dont l'application sera assouplie au gré de l'évolution des mœurs, et qui sera remplacé, à partir de novembre 1968, par un autre mode d'autorégulation, le

système des *ratings* (classification par âge des spectateurs), qui tient grand compte des « gros mots » [Pécha, 2000]¹⁰. Un code d'autocensure des éditeurs d'illustrés, rédigé en réaction aux accusations d'encouragement à la délinquance juvénile, ne les empêchera pas de diminuer fortement en nombre. Les « rescapés » s'entendront sur un code strict, avec la caution morale d'un juge, des ministres du culte des trois grandes religions et de mères de famille [Gabilliet, *in* Crépin, 1999 : 202-205].



3. Sceau d'approbation de l'Association américaine des magazines de bandes dessinées, fondée en 1954.

À l'école, les problèmes se posent autrement. La décentralisation, qui s'ébauche au XXI^e siècle, en France, est le principe dans la fédération américaine : le pouvoir aux États et aux échelons inférieurs, jusqu'à la commune ; les contribuables locaux ou régionaux sont impliqués à tous les niveaux. Donc, pas de programmes, d'examens, ou de diplômes nationaux, seulement des tests créés récemment pour évaluer les compétences, et un test de niveau pour que les universités puissent choisir leurs étudiants (*Standard Aptitude Test*).

Il y a débat, mais l'entité « contribuables » se compose de parents et d'autres citoyens qui, avec leurs représentants, peuvent constituer des courants idéologiques, des groupes de pression plus ou moins puissants. C'est ainsi qu'un parent d'élève peut dire « *Je ne veux pas que mon enfant lise L'attrape-cœurs ou Harry Potter ou Huckleberry Finn* » (qu'il l'ait lu ou non) et être écouté, sinon toujours suivi. Mais, en faisant retirer le livre, il impose son choix aux autres, ce que tous les parents n'admettent pas.

Un autre dit : « *Je ne vois pas pourquoi mon enfant serait contraint de réciter le Notre Père protestant (Lord's prayer)* » ; ou bien « *le serment de fidélité au drapeau (pledge of allegiance) qui comporte l'expression "devant Dieu"* »¹¹. Des opinions opposées se manifestent. Chaque position reçoit des soutiens, souvent d'organisations nationales qui militent dans le même sens.

La question de Dieu va beaucoup plus loin, car soumise à tous les échelons de la justice. La prière obligatoire a été déclarée non constitutionnelle par la Cour suprême en 1962, mais une Cour composée autrement pourrait revenir là-dessus. La plainte sur le serment d'allégeance, déposée en Californie par un parent osant

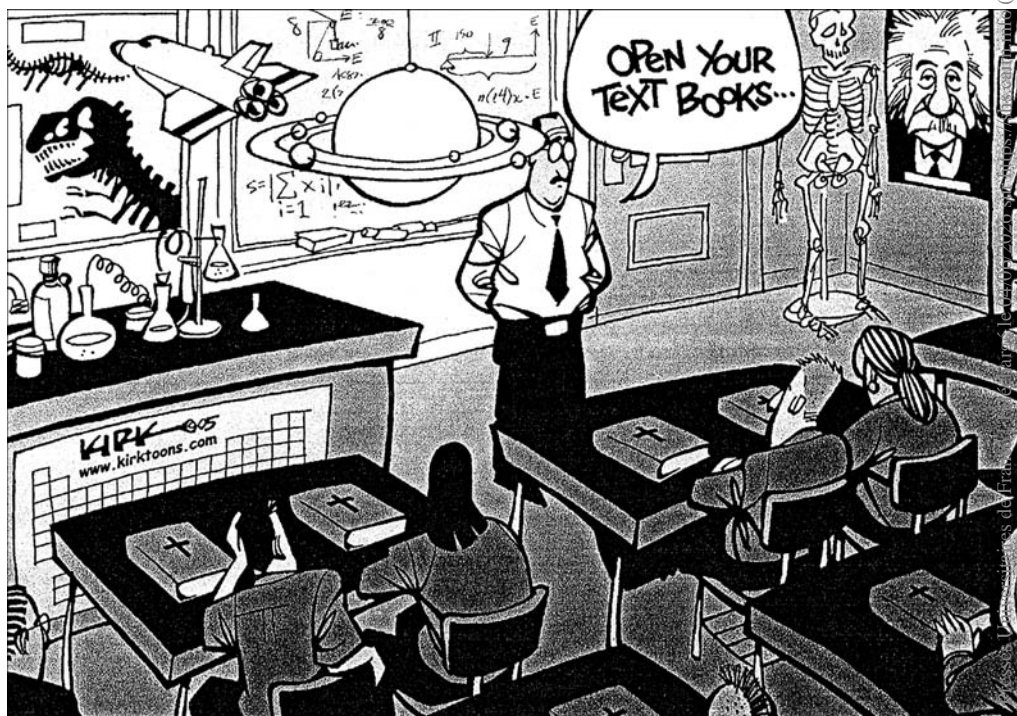
se déclarer athée, a fait annuler en 2003, par une Cour d'appel fédérale, la récitation obligatoire dans les neuf États soumis à sa juridiction.

Avec la mise en cause de l'enseignement de l'évolution, on a affaire à des forces de mieux en mieux organisées depuis la publication de Darwin, interprété par Spencer, au XIX^e siècle [Chambon, Rospars, 1968 ; Lecourt, 1992 ; Del Fattore, 2004]. Les adeptes d'une lecture littérale de la Genèse mènent un combat de plus en plus affiné pour ne sembler remettre en cause ni le principe de séparation de l'Église et de l'État, ni la rigueur scientifique. En 1925, on appelait vulgairement « procès du singe » le procès provoqué par les évolutionnistes dans le Tennessee pour susciter un débat national. Plus tard, les fondamentalistes se sont emparés du mot « théorie » pour dire que celle de Darwin était l'une de plusieurs possibles, à enseigner à égalité avec la leur, baptisée « science de la création », d'où le terme « créationnisme scientifique », soutenu par des Églises évangéliques aux moyens financiers importants¹², s'adaptant aux progrès technologiques, ralliant des biologistes, créant des instituts de recherche. Puis « créationnisme », très marqué, a été remplacé par « dessin intelligent (*intelligent design*) » et « changement sur le long terme (*change over time*) ». La complexité du débat et des arguments échangés devant les tribunaux ne peut être décrite ici.

Bien que les autorités judiciaires n'aient pas, jusqu'à nouvel ordre, cédé, en appel, sur l'enseignement de la biologie, ces revendications émanent d'une droite souvent extrême, qui a d'autres ambitions que la réforme de cet enseignement, à savoir un programme politique précis. Or, depuis la présidence de Jimmy Carter, ces groupes et leurs réseaux ont accompagné, puis porté au pouvoir plusieurs présidents, dont George W. Bush. Les « menaces sur l'enseignement des sciences dans les écoles publiques » sont devenues si graves que, le 4 mars 2005, Bruce Alberts, président de l'Académie des sciences, a envoyé une lettre à chacun de ses membres, leur demandant de signaler tout nouveau cas et d'agir localement en usant de leur prestige.

• Sécurité nationale

La censure officielle a surgi brutalement au lendemain de la destruction filmée des tours du World Trade Center à Manhattan. Le *Patriot Act*, loi votée six semaines après les attentats du 11 septembre 2001 et renforcée ensuite par diverses mesures (*Homeland Security Act*, 2002), fait des citoyens (et *a fortiori* des étrangers) des suspects, des ennemis et traités présumés, dans un climat de « croisade », de « guerre » contre les « barbares » et les « terroristes », par un maillage serré et une extension du renseignement qui bénéficie de toutes les ressources informatiques. Il impose aussi le secret et viole la vie privée. Surtout, il procède par intimidation : tout



4. Cours de sciences naturelles à l'école publique : « Ouvrez vos livres... » (avec l'aimable autorisation de reproduction de Kirk Anderson, 2005).

questionnement relève de la trahison. Dans la période qui a suivi, censure et autocensure ont frappé les politiciens et les groupes de presse, la contestation (*dissent*) devenait criminelle¹³. L'autocensure décidée et pratiquée par les grands médias et d'autres acteurs sociaux présente à la masse des citoyens (jusqu'à l'automne 2003) une information uniforme, indiscutée, au nom du patriotisme et de la sécurité nationale. Toutes les institutions et les entreprises, y compris l'école et l'Université, ont été affectées et soumises au bâillonnement de la parole critique (« *gag rule* »). Certains ont choisi l'autocensure préventive, comme les grandes revues scientifiques américaines, qui ont annoncé, en février 2003, qu'elles veilleraient au danger potentiel de la publication de certains résultats, en biologie notamment, au risque de décourager les chercheurs. D'autres ont retrouvé les pratiques de délation et incitent les étudiants à dénoncer sur un site Web les discours douteux (*biased*) de leurs professeurs (Campus Watch, NoIndoctrination.org).

Il a fallu deux ans au moins, le cyclone Katrina et l'évolution de la guerre en Irak, pour que certains hommes publics élèvent la voix, osent exprimer des doutes ou des critiques sur la politique du gouvernement et sur les mesures d'exception. Mais déjà des groupes professionnels (les bibliothécaires d'ALA, *American Library Association*, les écrivains de *PEN American Center* ou du *NWU, National Writers Union*) et les associations de défense des libertés ou de lutte contre les censures (*American Civil Liberties Union (ACLU)*, *National Coalition Against Censorship (NCAC)*, *Bill of Rights Defense Committee*, *Free*

Expression Policy Project, etc.) attaquaient l'application des clauses les plus choquantes en soutenant les plaintes de nombreuses victimes et en leur donnant un large écho¹⁴. Le poète enseignant Bill Nevens a pu ainsi porter plainte jusqu'au niveau fédéral pour atteinte à sa liberté d'expression contre l'école secondaire du Nouveau-Mexique qui l'avait licencié pour avoir fait rédiger et lire par un élève, en février 2003, un poème que le représentant de l'armée, présent dans l'école, jugea irrespectueux envers le gouvernement. Au printemps 2004, il a gagné son procès et a été indemnisé. Un lycéen de quinze ans, emprisonné pour un poème « *choquant* », a vu sa liberté d'expression reconnue par la Cour suprême (été 2004), une première pour un mineur.

Ce n'est pas la première fois que les libertés publiques sont muselées. Dès 1798 furent votées les premières lois d'exception (*Alien and Sedition Acts*) en raison d'une guerre navale avec la France. Au XIX^e siècle, la guerre de Sécession, au XX^e, la menace « rouge » justifiaient d'autres mesures. Dès 1919, on traquait l'ennemi intérieur « *bolchevik* », et, plus tard, la guerre froide s'installa¹⁵. Un danger extérieur – une attaque allemande en 1915, japonaise en 1941 – a servi de prétexte ou de motif non seulement pour entrer en guerre, mais pour neutraliser « *l'ennemi intérieur* », à la limite en l'enfermant dans des camps, comme les Japonais-Américains de 1942 à 1945¹⁶. Ensuite vinrent la guerre de Corée et surtout la guerre du Vietnam : une centaine d'agences gouvernementales, à tous niveaux, surveillaient alors les

contestataires et le FBI collectait des renseignements par le programme COINTELPRO [Lapham, 2004 : 78].

La situation d'après 2001 n'est donc pas inédite. Les analogies avec la période macarthyste foisonnent. Les États-Unis, plus puissants qu'alors, parviennent même à obtenir l'accord de nations étrangères sur des mesures portant atteinte à la vie privée de leurs ressortissants¹⁷. Aldous Huxley avait mis en épigraphe du *Meilleur des mondes* (1932) une phrase du révolutionnaire déçu Nicolas Berdiaeff : « *Les utopies apparaissent comme bien plus réalisables qu'on ne le croyait autrefois [...] Comment éviter leur réalisation définitive ?* » De nos jours, on redoute plutôt la réalisation des contre-utopies imaginées par A. Huxley, George Orwell ou Ray Bradbury.

• Continuités et ruptures

Les Français, habitués au secret prolongé des archives officielles, peuvent envier la loi sur la liberté de l'information votée en 1966 (*Freedom of Information Act*), qui permet l'accès (limité) à des documents récents, sur demande motivée. Grâce à elle, le public a pu découvrir notamment l'application de systèmes de surveillance comme COINTELPRO, par le relais de la presse par exemple. Depuis le 11 septembre 2001, la presse s'est muselée et des ordres sont venus restreindre l'usage de cette loi. Le mot le plus souvent employé pour justifier l'intimidation généralisée est sans doute « guerre ». La « guerre » contre le terrorisme, prolongée par la guerre en Irak, entraîne tout un lexique militaire, dont les conséquences dépassent la « guerre des mots » évoquée plus haut. La nécessité du « secret » pour déjouer l'« ennemi » s'impose à des citoyens inquiets et sape le désir de débat démocratique, le besoin d'entendre au moins divers points de vue, qui peut apparaître comme une « trahison ». Le lexique religieux de la croisade (le « Bien » contre le « Mal ») se conjugue au lexique militaire. La liste des restrictions aux libertés publiques autorisées par ces lois est connue.

Ce qui frappe l'observateur étranger, c'est que l'état de quasi-anesthésie dans lequel la société a été plongée, au grand regret d'Américains nombreux, mais minoritaires, a permis que toutes sortes de mesures en apparence non politiques soient prises sans débat. Outre les médias, deux domaines où la présence d'opinions et de goûts différents est indispensable sont l'enseignement et l'art. Or, depuis 2001, l'art contemporain (transgressif par définition, diront certains créateurs) a été plus souvent visé par des interdictions locales et des refus de subvention fédérale. Dans les écoles publiques et même les universités, outre l'intimidation des « traîtres » potentiels déjà mentionnée, une lutte contre la diversité, pour

l'homogénéisation du langage et des idées s'est accentuée fortement.

En consultant les publications et les sites Internet des associations de défense des libertés depuis 2001, il apparaît que, parmi les notions célébrées, voire imposées, il y a l'abstinence sexuelle avant le mariage, la famille traditionnelle, l'intangibilité de la nature (d'origine divine), et parmi les notions réprouvées, ce qui est « contestable » (*controversial*), « partial » (*biased*) ou « indécent » (*indecent*), donc une attitude ou opinion minoritaire. Cette situation paradoxale au pays de la liberté de conscience s'explique par la victoire indéniable de la droite religieuse, victoire devenue politique au plan national après la réélection de George W. Bush. Les « valeurs » défendues sont celles des mêmes mouvances bien avant cette « guerre », mais associées au pouvoir, du moins tant que l'opinion soutient la politique du Président¹⁸. Le lien entre le politique et l'expression artistique se trouve au cœur de luttes baptisées « guerres culturelles » (*Culture wars*) qui divisent depuis vingt ans au moins cette société [Schapiro, 1994].

De ces observations, je tire une double conclusion : le fait que tout se tient, en matière de liberté d'expression, et aussi qu'une somme d'intimidations et de sanctions parvient à imposer (au moins temporairement) une orthodoxie dans le comportement, et si possible la pensée, de citoyens dont beaucoup sont des immigrants de première ou de deuxième génération, venus là souvent pour échapper à la privation de cette liberté dans leur pays d'origine.

Tout se tient : lorsqu'en 2005 la chaîne de télévision PBS obéit à une injonction de la ministre de l'Éducation et retire une émission pour enfants où l'on voit au passage une ferme du Vermont habitée par deux femmes, la démarche est la même que lorsque les crédits fédéraux pour l'éducation sexuelle – aux États-Unis et à l'étranger – sont soumis à l'obligation d'inculquer exclusivement l'abstinence avant le mariage. L'importance relative des faits, le domaine où ils se déroulent, le niveau et la nature de l'intervention ne doivent pas cacher les liens intimes entre, par exemple, le sexe et la politique.

Dans leur désir d'imposer le « Bien », il arrive que des extrêmes opposés se rejoignent, à partir toujours d'une « guerre des mots » [Beahm, 1993]. Mais, à partir de 2004, des voix de plus en plus fortes protestent contre l'affaiblissement du débat et relèvent l'ironie d'une situation où la nation se trouve privée des « valeurs » qu'elle prétend apporter à d'autres¹⁹. La complicité plus ou moins grande de chacun est mise en cause : cette société est « responsable de son échec à respecter le libre marché des idées » [Bertin, 2004]. ■

I Notes

1. Au plan individuel, comment l'intellectuel de gauche américain Noam Chomsky peut-il (dans les années soixante-dix) défendre publiquement le droit du négationniste Robert Faurisson à la libre expression ?

2. Les colons protestants anglais « transportèrent » la *common law* développée en Angleterre depuis le XII^e siècle ; les Américains l'adoptèrent et la modifièrent peu à peu ; elle fait partie de la « culture juridique » américaine, fondée sur le précédent, l'opinion dissidente, le jury et l'*habeas corpus*.

3. « *Si la République, pour les Français, c'est agir ensemble, la Constitution est, pour les Américains, ce qui permet d'agir chacun de son côté, de jour de sa liberté* » [Garapon, Papadopoulos, 2003 : 28].

4. C'était, au début, une réaction contre des termes insultants pour les minorités et les femmes et contre des œuvres racistes ou sexistes proposées aux élèves.

5. L'État américain adopte, en 1868, le *Hicklin Test* britannique, qui doit permettre de juger si un écrit peut corrompre des esprits fragiles.

6. « *La censure n'a finalement et ne peut sans doute avoir pour critère que de censurer le censurable, le censurable étant défini par ce qui est objet de censure* » [Brochier, *Communications*, op. cit. : 71].

7. Titre d'un ouvrage d'Anthony Comstock, directeur de la Société pour la suppression du vice à New York, qui fit voter une loi fédérale répressive en 1873.

8. *National Coalition Against Censorship*, lettre du 23 février 2000.

9. Si des soldats américains ont pratiqué la torture en Irak, c'est qu'ils avaient regardé des émissions transgressives (TV ou vidéos). F Rich, « *It Was the Porn that Did It...* », *New York Times*, 30 mai 2004.

10. En France, le cinéma est soumis à régulation. Depuis 1990, c'est la Commission de classification des films (dont la composition est large) qui décide de leur sort. Le Royaume-Uni a également sa commission de classification.

11. Cette rupture du principe de séparation religion-État était un ajout de la guerre froide.

12. Les principaux groupes et leaders : *Moral majority* (fondamentaliste), depuis 1979, Jerry Falwell ; puis en 1989, *Christian Coalition* (charismatique), de Pat Robertson, et des mouvements subsidiaires.

13. Lewis Lapham cite le poète Archibald McLeish : « *Le contestataire (dissenter) est chacun d'entre nous lorsque nous quittons un moment le troupeau pour penser par nous-mêmes* » [2004 : 1].

14. Dès septembre 2001, ACLU avait donné l'alerte en évoquant le danger de « *sacrifier la démocratie au terrorisme* » et proposait, avec d'autres associations, une déclaration en dix

points qui réaffirmait notamment le droit de la contestation.

15. En bref : 1861-1865, suspension de l'*habeas corpus* ; 1920, Palmer Raids ; 1938, House Committee on Un-American Activities ; 1940, Smith Act ; 1947, serment de loyauté ; 1950-1954, enquêtes publiques « McCarthy ».

16. En 1943 et 1944, la Cour suprême justifie la décision du gouvernement d'isoler les membres d'une « *race ennemie* », mais, quarante ans plus tard, la justice fédérale a condamné cette action et une commission officielle a ordonné le versement d'indemnités aux victimes.

17. Accord du 28/5/2004 entre l'UE et les USA : les compagnies aériennes transmettront 34 données sur leurs passagers transatlantiques.

18. En mars 2005, un sondage *New York Times* / CBS indiquait que, déjà, les divers projets de G. W. Bush faisaient l'objet de réserves inquiètes.

19. Une « *trousse d'urgence* » pour secourir le premier amendement est conçue et diffusée en 2005 par le directeur des livres pour la jeunesse chez Random House, avec l'appui des auteurs et des associations. En 1993, quarante ans après la sortie de *Fahrenheit 451*, dans une nouvelle préface, Ray Bradbury rappelait une prédiction de son Chef des pompiers : « *Inutile de mettre les livres au bûcher si le monde se remplit d'illettrés et d'ignorants* » [trad. 1995 : 243].

I Références bibliographiques

ATHERTON John, 1992, « *Speech, Act, and the Right to Offend, in their First Amendment Context* », *Revue française d'études américaines*, 52 : 137-148.

BEAHM George (ed.), 1993, *War of Words. The Censorship Debate*, Andrews & McMeel.

BERTIN Joan, 2004, *Censorship News*, 95.

BOYER Paul S., 1968, *Purity in Print*, New York, Scribner's.

BRADBURY Ray, 1995 (1953), *Fahrenheit 451*, trad. Paris, Denoël.

BROCHIER Jean-Jacques, 1967, « *Les arguments contre la censure* », Paris, *Communications*, 9 : 71.

CHAMBON Simone, Jean-Paul ROSPARS, 1988, « *Le livre en question. Aspects contemporains de la censure aux États-Unis* », *Cahiers Charles V*, 10 : 101-143.

CRÉPIN Thierry et Thierry GROENSTEEN (dir.), 1999, *On tue à chaque page !*, Paris, Éd. du Temps.

DELFAITTORE Joan, 2004, *The Fourth R. Conflicts over Religion in America's Public Schools*, New Haven, Yale University Press.

HEINS Marjorie, 2001, *Not in Front of the Children : « Indecency », Censorship and the Innocence of Youth*, New York, Hill & Wang.

GARAPON Antoine, Ioannis PAPAPOPOULOS, 2003, *Juger en Amérique et en France. Culture juridique et « common law »*, Paris, Odile Jacob.

LAPHAM Lewis H., 2004, *Gag Rule*, New York, Penguin Press.

LECOURT Dominique, 1998 (1992), *L'Amérique entre la Bible et Darwin*, Paris, PUF.

– 1999 (1990), *Contre la peur*, Paris, PUF

LEVINE Judith, 2002, *Harmful to Minors. The Perils of Protecting Children from Sex*, Minneapolis, University of Minnesota Press.

MAYALI Laurent (dir.), 2002, *Le façonnage juridique du marché des religions aux États-Unis*, Paris, Mille et Une Nuits.

MARSH Dave, 1991, *50 Ways to Fight Censorship*, Thunder's Mouth Press.

PAUL James C. N., Murray L. SCHWARTZ, 1961, *Federal Censorship. Obscenity in the Mail*, New York, Free Press.

PÉCHA Laurent, 2000, *La censure cinématographique aux États-Unis*, Paris, Éd. Dixit.

PERRIN Noël, 1992 (1969), *Dr. Bowdler's Legacy*, Boston, Godine.

SCHAPIRO Mark, 1994, *Who's Behind the Culture War ?*, New York, Nathan Cummings Foundation.

I ABSTRACT

Saying no to no ? Paradoxical United States

U.S. citizens, as members of a nation which originally defined itself as protecting the individual from the State and guaranteeing the right to dissent, are particularly committed to safeguarding freedom of expression. In this article, based on the observation and the study of that society, the author examines whether, when « national security » is seen to be in jeopardy, the practice regarding civil liberties changes radically. She concludes that this society always struggles with its own contradictions insofar as a large number of groups, some of them highly organized and with a political agenda, are intent not only on expressing « their » own truths, but on forcing them on other citizens, thereby preventing others from learning and practising intellectual debate.

Keywords : United States. Freedom of expression. Pressure groups. Culture. Politics.

I ZUSAMMENFASSUNG

Wird Verbieten verboten ? Paradoxe der Vereinigten Staaten von Amerika

Als Staatsangehörige einer Nation, die sich auf die Verteidigung des Individuums gegen den Staat und auf das Recht zum Protest gründet, sind die Amerikaner besonders darauf bedacht, ihre individuelle Ausdrucksfreiheit zu bewahren. Die Autorin stellt sich in ihrer Studie dieser Gesellschaft, die Frage, ob sich die Praxis der zivilen Freiheiten gründlich ändert, wenn die « nationale Sicherheit » gefährdet ist. Daraus folgert sie, dass diese Gesellschaft mit ihren eigenen Widersprüchen kämpft, da zahlreiche Gruppen, unter denen einige hochorganisiert sind und ein politisches Programm haben, nicht nur ihre eigene Überzeugungen zum Ausdruck bringen, sondern sie auch anderen Staatsangehörigen auferlegen wollen, und sie dadurch daran hindern, an der intellektuellen Debatte teilzunehmen.

Stichwörter : Vereinigte Staaten. Ausdrucksfreiheit. Druckgruppen. Kultur. Politik.